

**CONVENTION D'AUTORISATION D'USAGE DE TERRAINS
EN VUE DE LA PRATIQUE
DE LA PLONGEE SOUTERRAINE**

ENTRE

La Commune de SALSES LE CHÂTEAU, dont la mairie est sise boulevard Jean Jaurès – 66600 SALSES LE CHÂTEAU, propriétaire des terrains surplombant le cours souterrain de la résurgence de Font Estramar et du réseau noyé, représentée par Monsieur Jean-Jacques LOPEZ, Maire de la commune de Salses

Monsieur et Madame FONS, demeurant ensemble 11 avenue Saint Gaudérique à SALSES LE CHÂTEAU(66600), propriétaires de la vasque de Font Estramar.

La société des Autoroutes du Sud de France (A.S.F), dont le siège est sis, propriétaire des terrains d'enclave de la résurgence de Font Estramar, pris en la personne de son représentant légal, Monsieur Bernard ROTH.

Ci-après conjointement dénommés « les propriétaires »

D'une part,

ET

le Comité interrégional Pyrénées Méditerranée de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-marins, association loi 1901 n° W313001067, SIRET N° 35048724500044, dont le siège social est situé Maison des sports 190 rue Isatis 31319 LABEGE Cedex, pris en la personne de son représentant légal dûment habilité à l'effet des présentes, Pierre DUNAC, Président.

Ci-après dénommée : «FFESSM PM»,

D'autre part,

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

- Les propriétaires disposent conjointement d'une résurgence souterraine et des terrains d'accès y attenants.
- une pisciculture est exploitée en aval de la résurgence.
- La FFESSM PM, association sportive à but non lucratif constituée en application des dispositions de l'article L131-11 du Code du Sport, est un organe déconcentré de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (FFESSM) ; A ce titre, elle représente sur le territoire des régions Midi-Pyrénées et Languedoc Roussillon la FFESSM qui, en sa qualité de fédération agréée et délégataire du Ministère des Sports, conformément aux dispositions des articles L131-8, L131-9, L131-14, L131-15 et L131-16 du Code du Sport, participe à une mission de service public et a notamment en charge l'organisation de la pratique de la plongée subaquatique en général et en tout lieu.
- La résurgence, objet des présentes, est tout spécialement adaptée à la pratique de la plongée souterraine compte tenu de sa situation, sa nature et sa configuration ; Elle présente en outre une configuration normale pour la pratique de cette activité.
- la plongée souterraine est une activité non réglementée qui s'organise et se déroule sous la seule et entière responsabilité de ses pratiquants.
- Les parties ont constaté que le site est fréquenté depuis fort longtemps par de nombreux plongeurs français et étrangers, et, dans ces conditions, ont souhaité se rapprocher afin de mettre en œuvre une politique d'information et de prévention susceptible de palier certains risques inhérents à l'activité et de limiter l'impact de cette fréquentation.

II A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Champ d'application :

La présente convention concerne la résurgence et les terrains d'accès y attenants dont les références cadastrales sont le suivantes : ...

Article 2 : Utilisation :

il est rappelé que les propriétaires conservent l'usage agricole, pastoral ou forestier des terrains visés par la présente convention.

il est également rappelé que le Maire conserve, en tout état de cause, son pouvoir de police en cas de dangers particuliers constatés aux abords du site ouvert aux plongeurs ou dans la résurgence.

Demeurant les droits et pouvoirs précités, les propriétaires permettent gracieusement l'accès à la résurgence et son usage pour la pratique de la plongée souterraine ; A cet égard, les plongeurs sont autorisés à stationner leurs véhicules sur les emplacements réservés à cet effet à proximité du site.

Article 3 : Information générale des plongeurs :

Les parties conviennent de collaborer à l'élaboration d'un panneau d'information à l'attention des plongeurs, placé aux points d'accès du site.

Par ailleurs la FFESSM PM réservera sur son site web un espace dédié à la résurgence de Font Estramar rappelant la présente convention et précisant notamment les informations relatives aux conditions d'accès à la résurgence et au nécessaire respect du site.

Article 4 : Équipements subaquatiques :

Des équipements subaquatiques ont été placés au fil du temps par des plongeurs fréquentant la résurgence. Ces équipements facilitent la pratique mais leur présence permanente n'est pas une condition nécessaire à ladite pratique. Les plongeurs, de part une fréquentation régulière du site, contrôlent également périodiquement le bon état d'usage et d'entretien desdits équipements. En effet en la matière, il est d'usage et de bonne pratique que les plongeurs qui utilisent lesdits équipements en contrôlent préalablement le bon état de fonctionnement et d'entretien.

La FFESSM PM accepte bénévolement de participer à l'optimisation de ce contrôle et, à cet effet, réservera sur son site web un espace dédié au signalement de toutes déficiences constatées afin d'informer les pratiquants.

Article 5 : Responsabilité :

Il est expressément rappelé que la plongée souterraine est une activité qui se déroule sous la seule et entière responsabilité des pratiquants.

Dès lors les parties à la présente convention ne pourront en aucun cas être tenues responsables, à quelque titre que ce soit, des dommages corporels ou matériels pouvant survenir à l'occasion des plongées.

De la même manière les parties rappellent qu'aucune d'elles n'est propriétaire ni gardien, au sens des dispositions de l'article 1384 alinéa 1 du Code Civil, des équipements subaquatiques disposés au sein de la résurgence. A cet égard, il est précisé que la participation de la FFESSM PM, prévue à l'article 4 supra, dans le recueil et la diffusion de l'information relative aux déficiences constatées des équipements ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de ce dernier ni lui imposer l'obligation de réparer ou de procéder au remplacement des équipements défectueux.

Article 6 : Durée et Résiliation :

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être résiliée à l'initiative de l'une quelconque des parties suivant lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties moyennant le respect d'un délai de préavis de six mois.

Fait à SALSES LE CHÂTEAU,

Le ...

En autant d'exemplaires que de parties

Pour La Commune de SALSES
Monsieur le Maire,
Jean-jacques LOPEZ

Madame Annie FONS et
Monsieur Georges FONS

Pour ASF
Monsieur Bernard ROTH

Pour la FFESSM PM
Pierre DUNAC
Président